



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 031-2026/ARCOP/CRD DU 29 MAI 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
LA BONNE SEMENCE SARL U EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 01/2026/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP DU 16 FEVRIER 2026 DE
L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE
(ANADEB) RELATIVE A L'ACQUISITION DE DOCUMENTS DE
GESTION DES CANTINES SCOLAIRES (LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

- Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;
- Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;
- Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les décisions n° 10-2026/ARCOP/PCR et n° 11-2026/ARCOP/PCR du 29 mai 2026 portant désignation de deux membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 84/2026/DG/SBS datée du 28 avril 2026 introduite par la société LA BONNE SEMENCE Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0729 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Monsieur Dindangue KOMINTE, membre dudit Comité et Messieurs Koffi Viwonu DOGBE-TOMI et Kodjo Asseng MAWOUSI, désignés membres ad hoc en vertu des décisions susvisées ;


Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par décision n° 025-2026/ARCOP/CRD du 05 mai 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de la société LA BONNE SEMENCE Sarl U et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1243/ARCOP/DG/DRAJ du 05 mai 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0171/2026/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP datée du 07 mai 2026, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0803, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.



2

LES FAITS

L'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) a lancé, le 16 février 2026, en deux (02) lots, la demande de renseignement de prix (DRP) n° 01/2026/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP relative à l'acquisition de documents de gestion des cantines scolaires.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 06 mars 2026 à 09 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre des deux (02) lots, les offres de neuf (09) soumissionnaires dont la société LA BONNE SEMENCE Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaires provisoires desdits lots, les soumissionnaires ci-après :

- la société LA MAJUSCULE pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de dix millions trois cent trente-six mille huit cents (10 336 800) francs CFA, lot n° 1 ;
- la société STEV-TECH pour un montant TTC de huit millions six cent quarante-six mille quatre-cent quatre-vingts (8 646 480) francs CFA, lot n° 2.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné suivant le procès-verbal de délibération daté du 15 avril 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 020/2026/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP datée du 16 avril 2026, informé la société LA BONNE SEMENCE Sarl U des résultats provisoires de l'évaluation des offres et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 16 avril 2026, la société LA BONNE SEMENCE Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse à elle donnée par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, ladite société a, par lettre datée du 28 avril 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des deux (02) lots.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société LA BONNE SEMENCE Sarl U conteste les résultats provisoires de la DRP et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à la demande de l'autorité contractante, elle lui a transmis les sous-détails des prix accompagnés des conditions favorables justifiant ses prix, tout en réitérant ses capacités technique et financière à exécuter le marché dans les règles de l'art ;



- que malgré les justificatifs transmis, l'autorité contractante a déclaré son offre anormalement basse au motif que les sous-détails de prix fournis ne font pas apparaître clairement le coefficient de vente ;
- que contrairement à cette position de l'autorité contractante, les informations complémentaires qu'elle a fournies, sont suffisamment détaillées pour lui permettre d'apprécier favorablement la viabilité économique de son offre, surtout qu'elle bénéficie auprès de ses partenaires des conditions favorables pour l'exécution du marché ;
- qu'ainsi, elle estime que l'autorité contractante a rejeté son offre à tort en ignorant ses conditions favorables pour tenir compte uniquement du défaut de coefficient de vente dans ses sous-détails des prix ;
- que par ailleurs, en vue de s'assurer de la conformité du montant prévisionnel indiqué dans la DRP à celui mentionné dans le plan de passation des marchés (PPM) de l'autorité contractante et de vérifier l'écart par rapport à son offre, elle a constaté que ledit PPM ne figurait pas sur le site web de la Direction nationale du contrôle de la commande publique, ce qui supposerait que ledit PPM n'a pas été validé avant le lancement de la procédure de DRP dont s'agit ;
- que si ce défaut de validation du PPM par l'organe compétent se révèle vérifié, il constitue une violation du principe de transparence et devrait entraîner l'annulation de la procédure conformément à l'article 18 alinéa 6 du code des marchés publics, même si son offre s'avérait anormalement basse ;
- qu'elle estime de ce fait avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que lors de l'évaluation des offres, ayant constaté que les offres financières du soumissionnaire LA BONNE SEMENCE Sarl U d'un montant de six millions trois cent soixante-neuf mille six cent quarante (6 369 640) francs CFA pour le lot n° 1 et de cinq millions trois cent vingt et un mille huit cents (5 321 800) francs CFA pour le lot n° 2 paraissent trop basses, au regard du montant prévisionnel et des offres des autres soumissionnaires, elle a demandé à la requérante de lui produire les éléments justificatifs de ses prix dont les sous-détails de prix, conformément aux dispositions de l'article 90 du code des marchés publics ;



- que contrairement aux affirmations de la requérante, ses offres n'ont pas été déclarées anormalement basses au seul motif de défaut de coefficient de vente dans ses sous-détails de prix, mais aussi parce qu'elle a fourni un document de décomposition des montants ne faisant pas ressortir tous les éléments du prix, au lieu des sous-détails de prix demandés, et que le document de conditions favorables d'achat constitue une simple déclaration sans aucun élément de preuve ;
- que de plus, la requérante a transmis lors de son recours gracieux, une nouvelle documentation à titre d'éléments justificatifs de ses prix, tentant ainsi de remédier aux insuffisances relevées sur les premiers documents fournis, mais qui ne saurait être prise en compte, étant transmise hors délai au sens de l'article 90 alinéa 3 du code des marchés publics ;
- qu'en outre, elle voudrait faire observer que l'ANADEB a, par le passé, subi les conséquences de ce type d'offres apparemment attractives mais dont les montants irréalistes ont engendré d'importantes difficultés lors de l'exécution des marchés concernés ;
- que s'agissant de la non planification du marché invoquée par la requérante, elle joint à son mémoire en réponse, une copie du PPM validé, et précise que les commentaires de la Commission de contrôle des marchés publics dans ses avis de non objection retracent le contexte de la planification de ce marché ;
- que toutefois, elle s'étonne de ce que la requérante revendique l'attribution du marché et sollicite dans le même temps l'annulation de la procédure, puisqu'en se prévalant de l'attribution du marché, elle reconnaît nécessairement la validité de la procédure ;
- qu'elle estime que cette démarche de la requérante apparaît manifestement contradictoire et procède d'une logique opportuniste, incompatible avec les principes fondamentaux de la commande publique et mérite d'être découragée par le CRD ;
- que de plus, elle souhaite appeler l'attention du CRD sur le fait que la demande d'annulation de la procédure, formulée par la requérante, constitue une prétention nouvelle qui modifie l'objet initial du litige et dont la finalité est différente de celle précédemment soumise à l'autorité contractante ;
- que dès lors, conformément aux règles gouvernant la recevabilité des prétentions en instance de recours, cette conclusion nouvelle doit être déclarée irrecevable ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société LA BONNE SEMENCE Sarl U et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 025-2026/ARCOP/CRD du 05 mai 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la validité de la procédure concernée et la régularité du motif de disqualification de la requérante fondé sur le caractère anormalement bas de son offre.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur l'inscription préalable du marché au plan prévisionnel de passation des marchés publics

Considérant que la requérante met en cause l'inscription du marché dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'ANADEB et estime que cette irrégularité est de nature à entraîner l'annulation de la procédure ;

Considérant que l'autorité contractante réfute cet argumentaire et objecte que ce grief, non soulevé dans le cadre du recours gracieux, constitue un moyen nouveau qui devrait, en conséquence, être déclaré irrecevable ;

Considérant que contrairement à cette allégation, la réglementation relative aux marchés publics ne prévoit pas d'exception de fin de non-recevoir pour les moyens évoqués devant le CRD qui n'auraient pas été préalablement développés dans le recours gracieux adressé à l'autorité contractante ; qu'ainsi, il y a lieu de dire que le moyen tiré du défaut de validation du PPM est recevable ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'autorité contractante a joint à son mémoire en réponse, une copie de son PPM validé comportant effectivement ledit marché ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la non inscription du marché au PPM n'est pas établi et mérite d'être déclaré inopérant ;

➤ Sur le caractère anormalement bas de l'offre de la requérante

Considérant que l'autorité contractante a déclaré l'offre de la société LA BONNE SEMENCE Sarl U anormalement basse au motif que ladite société a fourni un document de décomposition des montants ne comportant pas tous les éléments du prix et ne faisant pas apparaître le coefficient de vente, ce qui ne permet pas d'apprécier la viabilité économique de l'offre ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en faisant valoir que les justificatifs produits à l'appui de ses prix sont suffisamment détaillés pour permettre à l'autorité contractante, si elle avait pris en considération les conditions favorables dont elle bénéficie pour ses approvisionnements, de constater le caractère réaliste de ses prix et, par conséquent, la viabilité économique de son offre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « une offre est considérée comme anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique et risque de compromettre la bonne exécution du marché qui est conclu » ; que cet article dispose en outre que « l'autorité contractante qui réceptionne une offre qui paraît anormalement basse doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique. » ;

Que toujours suivant les dispositions de l'article 90 du décret précité, même si le prix demeure un élément déterminant dans l'appréciation du caractère anormalement bas d'une offre, cette appréciation devra être faite au regard d'un ensemble d'éléments dont les modes de fabrication, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour réaliser les prestations, l'originalité de l'offre, le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail et les sous-détails de prix assortis de la marge nette et de la marge brute ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, s'il est loisible de comprendre que l'écart significatif entre le montant des offres de la requérante et l'estimation prévisionnelle du marché puisse susciter des doutes quant au réalisme des prix proposés, il n'en demeure pas moins que, préalablement à toute qualification d'offre anormalement basse, il appartient à l'autorité contractante d'apprécier globalement l'offre proposée au regard des éléments sus-évoqués et d'en rapporter la preuve au moyen d'une décision dûment motivée ;

Qu'en effet, le seul fait de ne pas voir apparaître l'ensemble des composantes du prix ou le coefficient de vente dans les sous-détails fournis par la requérante ne saurait, en l'absence d'éléments précis et concordants, justifier sa conclusion selon laquelle l'offre de la requérante serait anormalement basse ;

Qu'à plus forte raison, les documents justificatifs de prix produits par la requérante à la suite de la demande d'éclaircissements de l'autorité contractante font ressortir, de manière suffisamment détaillée pour chaque article du bordereau des prix, le coût d'acquisition des fournitures entrant dans la confection des documents, ainsi que les charges relatives à la main-d'œuvre, les frais fixes et la marge bénéficiaire envisagée ;



Considérant que de plus, l'instruction du dossier fait ressortir que le soumissionnaire dispose de conditions favorables auprès de ses fournisseurs qui lui permettent de formuler les prix en cause et d'en tirer une marge subséquente d'autant plus qu'elle a joint à sa requête des factures proforma des fournitures entrant dans la confection des documents sollicités ; que dans ces conditions, il n'est pas judicieux de conclure au caractère anormalement bas de son offre financière en se fondant sur le seul motif relatif à l'absence de tous les éléments du prix et la non mention du coefficient de vente ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort de l'instruction du dossier que, dans le souci de permettre aux soumissionnaires de formuler des offres conformes à ses attentes, l'autorité contractante a mis à leur disposition des échantillons qu'elle a, elle-même, fait confectionner ; qu'elle a également prévu, dans la demande de renseignement de prix, notamment en nota bene à la fin des fiches de spécifications techniques des fournitures, l'obligation pour le titulaire, préalablement à toute impression et livraison, de soumettre des échantillons aux fins d'obtenir un bon à tirer (BAT) ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures vise à prémunir l'autorité contractante contre toute mauvaise exécution des prestations et qu'il lui est, en conséquence, loisible d'en assurer la mise en œuvre à la phase d'exécution du marché afin de contraindre le titulaire à se conformer strictement aux exigences du cahier des charges ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la requérante partiellement fondé, d'ordonner l'annulation des résultats contestés ainsi que la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société LA BONNE SEMENCE Sarl U partiellement fondé ;
- 2) Dit que l'autorité contractante s'est méprise sur l'appréciation du caractère anormalement bas de l'offre de la requérante ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres des deux lots de la demande de renseignement de prix n° 01/2026/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP du 16 février 2026 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



8

5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société LA BONNE SEMENCE Sarl U, à l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

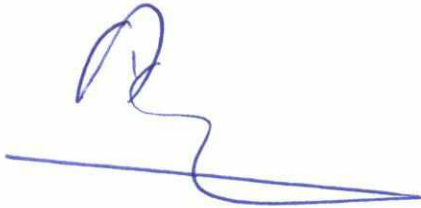
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSI